

Arrêt

n° 347 041 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LOMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Kinshasa et avez les nationalités congolaise (République démocratique du Congo) et angolaise. Vous êtes né dans la commune de Kintambo et avez vécu jusqu'à vos 14 ans dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Vous quittez ensuite la RDC pour aller poursuivre vos études à Luanda en Angola. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vous devenez agent de sécurité pour la DSL (Division de sécurité Luanda). Le 12 juin 2020, deux moteurs disparaissent sur votre lieu de travail. Vous êtes accusé par deux collègues, [P.L.] et [M.T.], de les avoir vendus. Un jour alors que vous êtes à votre domicile, un collègue vous appelle pour vous avertir que les deux généraux propriétaires de la DSL vous recherchent pour vous tuer en raison de la disparition de ces moteurs. Vous décidez alors d'aller vous cacher un mois en province, à Lubangu. Vous restez ensuite 3 mois à Bengela et décidez finalement de revenir en RDC en 2022. En RDC, depuis septembre 2012, vous êtes le chauffeur du général [S.K.]. Une fois par semaine, vous allez faire des courses avec lui, qui consistent à aller acheter des vêtements que vous déposez chez ses maîtresses. Vous êtes abusé sexuellement par ce général dans un appartement lui appartenant, situé à Limete. Sa femme, [N. K.], est mise au courant par des gens du quartier du fait que vous sortez avec le général. Le 12 février 2023, elle envoie sept hommes à votre domicile. Vous êtes tabassé et lorsque vous tentez de fuir, les gens de votre quartier s'en prennent également à vous et vous êtes arrêté. Vous êtes embarqué dans un camion et on vous force à indiquer l'adresse de l'appartement du général. Vous êtes menacé, à nouveau frappé et puis abandonné dans la rue au niveau de la commune de Limete. Une dame vous vient en aide et vous amène dans un dispensaire afin que vous y receviez des soins. Cette dernière vous cache à son domicile, le temps que vous parveniez à entreprendre des démarches afin de quitter la RDC. Le 10 juin 2024, vous quittez la RDC par avion muni de documents d'emprunt. Vous transitez par le Maroc, le Portugal, puis la France et arrivez en Belgique en date du 23 juin 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en date du 25 juin 2024 et versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

Le 10 octobre 2024, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Le 5 novembre 2024, vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°320 918 du 30 janvier 2025, le CCE annule la décision du CGRA estimant que d'une part, vous devez être réentendu quant aux abus sexuels que vous déclarez avoir subis en RDC et que d'autre part, il convient d'intégrer les conclusions de votre accompagnement psychologique dans l'évaluation de votre profil. Vous êtes donc été réentendu le 1er avril 2025 par le CGRA au sujet des éléments susmentionnés et déposez lors de cet entretien de nouvelles pièces à votre dossier.

Le 25 avril 2025, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et vous introduisez un recours contre celle-ci auprès du CCE en date du 30 mai 2025. Par son arrêt n°334 957 du 27 octobre 2025, le CCE annule la décision du CGRA car selon lui des mesures complémentaires d'instruction s'imposent dans le cadre de votre dossier. En effet, le 2 octobre 2025, soit la veille de votre audience au CCE, vous versez par le biais d'une note complémentaire un certificat de lésions ainsi qu'un rapport psychologique. Dès lors, votre dossier est à nouveau soumis à l'analyse du CGRA qui n'estime pas opportun de vous réentendre au sujet des pièces susmentionnées.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous fournissez que vous avez un keloïd au niveau du menton pour lequel vous devez être opéré (Notes de l'entretien personnel du 19/09/2024, ci-après « NEP I », p. 2 ; farde « documents », pièces 1, 2, 3). Vous mentionnez également avoir des problèmes de tension et psychologiques, et vous versez une attestation de votre psychologue faisant état de "votre situation clinique fragile" (NEP I, pp. 3, 4 ; farde « Documents après annulation », pièce 2).

Ainsi, il ressort de vos entretiens personnels que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte la situation que vous présentez. En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état physique et mental, et s'est enquis de votre situation à ce niveau (NEP I, pp. 2, 3 ; NEP II, pp. 2-3, 5-6). Lors du premier entretien, elle s'est assurée que vous vous sentiez en mesure d'être entendu, et vous avez affirmé pouvoir le faire sans problème (NEP I, p. 2). À la question de savoir si vous vous sentiez capable de le poursuivre, vous avez à chaque fois répondu par l'affirmative (NEP I, pp. 9, 15). En outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier à plusieurs reprises (NEP I, pp. 9, 15 ; NEP II, p. 6). Par ailleurs, le CGRA n'a pas constaté dans votre chef de difficultés particulières à répondre aux questions posées et celles-ci vous ont été répétées et expliquées à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire (NEP I, pp. 10, 11 ; NEP II, pp. 4, 6-7). Questionné quant au déroulement de

vos entretiens, vous n'avez émis aucune remarque négative et avez affirmé avoir été bien accueilli, que cela s'était bien passé et avoir pu aller dans les détails même si vous aviez oublié certains points (NEP I, p. 17 ; NEP II, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez de vous faire tuer par la femme du général [S.K.]. Celle-ci vous reproche d'aller acheter avec son époux des habits pour d'autres femmes et d'avoir des relations sexuelles avec ce dernier (NEP I, pp. 8-10 ; NEP II, p. 6). **En cas de retour en Angola**, vous redoutez les généraux [Mb.] et [Mp.] qui vous accusent du vol de deux moteurs dans l'entreprise où vous travailliez (NEP I, p. 9 ; NEP II, p. 6).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes. Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de vos nationalités alléguées, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et vos nationalités constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, ceci est d'autant plus vrai que vous avez dissimulé le fait de posséder également la nationalité angolaise jusqu'à votre entretien personnel au CGRA. En effet, ce n'est qu'après plusieurs questions sur le sujet que vous admettez finalement être aussi de nationalité angolaise (NEP I, pp. 5, 6). En outre, bien que vous affirmiez détenir un acte de naissance et une carte d'électeur du Congo que votre oncle pourrait vous envoyer, le Commissariat général constate que vous ne lui avez pas fait parvenir lesdits documents (NEP I, p. 4).

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir : votre activité professionnelle au sein de la DSL, les menaces et recherches émanant des deux généraux que vous craignez en Angola, votre travail de chauffeur pour le général [K.] depuis 2012, les problèmes et recherches dont vous faites l'objet dans ce cadre en RDC depuis février 2023. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté les pays dont vous prétendez avoir la nationalité pour les motifs allégués.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

La crainte que vous invoquez en cas de retour en RDC n'est pas crédible :

Vous ne démontrez pas avoir occupé la fonction de chauffeur pour le général [K.].

- Vous ne parvenez pas à détailler comment vous êtes parvenu à obtenir ce poste, évoquant évasivement que votre camarade [J.-P.], qui travaillait auprès d'un autre général, vous a recommandé auprès du général [K.] (NEP I, p. 9). Exhorté à plusieurs reprises à détailler comment vous en êtes venu à travailler au service de cette personnalité, vous restez à la fois vague et concis (Ibid).
- Vous n'avez jamais mentionné avoir été chauffeur, que ce soit auprès de l'Office des étrangers ou au début de votre entretien lorsque des questions sur votre parcours professionnel vous ont été posées (NEP I, p. 7 ; dossier administratif, « Déclaration », point 12).
- Vous n'êtes pas précis sur les tâches que vous faisiez dans le cadre de cette fonction de chauffeur. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément celles-ci et des anecdotes en lien avec ce travail pour le général [K.], vous répondez uniquement que vous sortiez avec lui pour acheter des choses et des sacs qu'il déposait chez d'autres femmes (NEP I, p. 10). Vous ajoutez que vous ne vouliez pas du général et

qu'il voulait "vous prendre comme sa femme". Mais encore, à la question d'évoquer des souvenirs ou des moments marquants, vous affirmez que vous avez eu des bons souvenirs et des mauvais quand il voulait des relations sexuelles avec vous sans ajouter plus de détails. Vous vous montrez imprécis quant à l'adresse exacte du domicile du général et les endroits où vous le conduisiez (Ibid). L'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'expliquer la nature de vos tâches en fournissant des exemples concrets, ce à quoi vous répondez que vous le conduisiez chez des filles et que vous alliez les déposer dans l'appartement (NEP I, p. 11). Vous déclarez ensuite que vous alliez acheter des choses et qu'il les mettait dans des sacs sans rien vous dire (Ibid).

Vos connaissances du général [K.] et de sa femme sont insuffisantes.

- Vous ne connaissez rien de la carrière de cette personne, hormis qu'il est « un grand général en RDC Congo » ni de sa situation actuelle (NEP I, p. 11).

- Votre description du général [K.] est des plus lapidaire (NEP I, pp. 11, 12), et le simple fait d'avoir pu le reconnaître sur une galerie photo ne permet pas d'affirmer que vous l'avez côtoyé personnellement (Ibid ; farde "Informations sur le pays", pièce 1).

- Quant à sa femme, que vous présentez pourtant comme votre persécutrice en cas de retour en RDC, vous déclarez ne pas savoir grand-chose à son sujet, de même que sur sa famille (NEP I, p. 12).

Le(s) viol(s) dont vous soutenez avoir été victime dans ce contexte n'est/ne sont pas établi(s).

- Ces violences sexuelles s'inscrivent dans le cadre de votre travail de chauffeur pour le général [K.], qui n'est pas crédible au vu des éléments relevés supra.

- Vous vous contredisez sur le nombre d'abus que vous auriez subis, tantôt vous affirmez que cela s'est produit une fois, tantôt vous avancez que cela est arrivé à deux reprises (NEP I, p. 10 ; NEP II, p. 7).

- Lors de votre premier entretien, vous ne pouviez situer cet épisode dans le temps et lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que ces abus ont eu lieu le 8ème et 9ème mois après votre entrée en fonction (NEP II, p. 7, NEP I, p.10).

- Lors de votre premier entretien, vous déclariez avoir été violé dans l'appartement que le général avait pris à Limete (NEP I, p. 10) et lors de votre deuxième entretien personnel, vous situez ce même appartement dans la commune de Ndjili (NEP II, p. 7).

- Questionné longuement sur le contexte des violences sexuelles alléguées, vous dites en substance : qu'il vous menaçait, vous droguait et puis abusait de vous (NEP II, pp. 6-8). Vous ajoutez avoir crié, vous être enfui pendant que ses gardes vous pourchassaient et tiraient en l'air avant qu'une maman ne vous cache chez elle (NEP II, p. 7). Malgré les nombreuses relances sur le sujet, vous ne fournissez pas de propos plus étayés sur les circonstances entourant ces abus.

- Vous dites avoir arrêté votre travail de chauffeur en 2020 suite à ces viols et n'avoir travaillé qu'une année pour ce général (NEP II, p. 8). Ceci contredit une fois encore vos précédentes déclarations selon lesquelles vous avez travaillé plus de 10 ans pour cette personne, à savoir depuis septembre 2012 (NEP I, p. 10).

- Confronté aux divergences dont il est question supra, vous avancez uniquement que vous aviez oublié beaucoup de choses lors de votre premier entretien personnel, ce qui ne suffit pas à justifier l'ampleur et la nature de ces contradictions (NEP II, p. 8).
- Vous maintenez que ces violences sexuelles n'ont pas eu lieu dans d'autres circonstances que celles invoquées, auxquelles le CGRA ne croit pas (NEP II, p. 8).

La crainte que vous invoquez en cas de retour en Angola n'est pas crédible :

- Le fait d'être accusé du vol de deux moteurs est un problème qui ne relève aucunement du champ d'application de la Convention de Genève. En effet, bien que vous déclariez craindre deux généraux dans ce cadre, ces derniers agissent à titre privé, en tant que patrons de l'entreprise pour laquelle vous travaillez (NEP I, p. 14).
- Vous avez tu ces faits et craintes lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, de même que le fait que vous seriez également de nationalité angolaise (dossier administratif, « Questionnaire » et « Déclaration »).
- Vous n'avez à aucun moment spécifié travailler pour la DSL à Luanda en tant qu'agent de sécurité, que ce soit l'Office des étrangers ou lorsque l'Officier de protection vous a posé des questions relatives à votre trajectoire professionnelle (dossier administratif, "Déclaration", point 12 et NEP I, p. 7). Confronté à ce sujet, vous expliquez avoir eu peur, ne pas être resté longtemps à l'Office des étrangers et ne pas maîtriser le français (NEP I, pp. 6, 17). Cette explication contraste cependant avec vos premières explications selon lesquelles cela s'était "très bien passé" pour vous à l'Office des étrangers (NEP I, p. 4).
- Vos déclarations relatives au vol de ces moteurs manquent de clarté : vous ne savez pas exactement ce qui s'est passé en dehors du fait que vos collègues auraient revendu ces moteurs pour avoir un complément de salaire et vous auraient fait porter le chapeau (NEP I, pp. 15, 16). Vous répétez à plusieurs reprises que deux généraux vous recherchent pour vous tuer et vous emprisonner mais vous vous montrez peu concret sur ces faits. En effet, invité à de multiples occasions à vous exprimer sur les persécutions subies dans ce cadre, vous évoquez évasivement le fait d'avoir été frappé, devoir purger 15 ans de prison et la colère de ces généraux à votre égard (NEP I, p. 16).
- Le CGRA relève aussi d'importantes incohérences dans votre récit : vous affirmez avoir quitté l'Angola pour la RDC lorsque vous étiez âgé de 30 ans, ce qui ne correspond pas à l'année 2022 mais 2018 (NEP I, pp. 6 et 16). De la même manière, vous n'avez à aucun moment spécifié avoir travaillé à cheval entre la RDC, où vous prétendez travailler depuis 2012 en tant que chauffeur du général [K.] et l'Angola, où vous dites travailler depuis 2020 comme agent de sécurité pour la DSL. Les seules allées et venues entre la RDC et l'Angola que vous mentionnez lorsque l'Officier de protection vous interroge en détail sur votre parcours, sont celles que vous avez faites pour aller acheter du fufu que vous revendiez à Kinshasa (NEP I, p. 5).
- Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents permettant de remettre intégralement en question les problèmes que vous affirmez avoir connus en Angola. Partant, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse :

- La demande d'avis de la Croix-Rouge datée du 16 juillet 2024 et la demande d'examen du CSSI du 2 septembre 2024 (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent du fait que vous devez être vu par un dermatologue et faire l'objet d'un nouvel examen. Ces éléments ne sont pas discutés par le CGRA.

- **La fiche de surveillance de la pression artérielle** (farde « Documents », pièce 3) prouve que votre tension a été surveillée à 4 reprises, ce qui n'est pas davantage contesté. Vous mentionnez un lien entre vos problèmes de tension et les faits que vous dites avoir vécus en RDC (NEP I, p. 11). Ce document n'est toutefois pas en mesure d'en attester.

- **Le document attestant d'un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre et l'attestation de la CroixRouge du 20 août 2024** qui mentionne que vous fréquentez le HUB Humanitaire (farde « Documents », pièces 4 et 5) ont trait à votre suivi médical et à votre situation sur le sol belge, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

- **La demande de suivi psychologique du 20 décembre 2024** auprès de la Croix-Rouge (farde « Documents après annulation », pièce 1) témoigne uniquement de vos démarches afin d'être pris en charge à ce niveau.

- **L'attestation de début de suivi adressé aux instances d'asile daté du 24 mars 2025** (farde « Documents après annulation », pièce 2) a été rédigée par le psychologue qui vous suit actuellement. Ce dernier mentionne que votre situation clinique est très fragile, surtout depuis la décision négative du CGRA, et que vous devez suivre un processus thérapeutique sur le long terme. Votre psychologue souligne également que vous avez été confronté à des événements éprouvants en RDC auxquels s'ajoute un parcours migratoire difficile. Ainsi, un renvoi vers la RDC ou l'Angola vous plongerait dans une situation de grande détresse et la simple évocation d'une perte de protection en Belgique déclenche chez vous un état de panique qui pourrait conduire à un risque majeur d'effondrement psychique. A ce propos, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, il observe que celui-ci ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Par ailleurs, cette attestation n'éclaire en rien le CGRA sur l'impact éventuel que pourrait avoir votre situation psychologique actuelle sur votre capacité à relater de manière complète et cohérente votre récit d'asile. Votre psychologue ne détaille en effet aucunement les « séquelles profondes » constatées au long des trois séances que vous avez eues avec lui. Ce document se contente, en substance, de mettre en garde les instances d'asile sur les conséquences que pourraient engendrer une décision négative ou un retour forcé vers la RDC ou l'Angola. En définitive, cette attestation ne permet pas d'établir l'existence de troubles cognitifs dans votre chef qui pourraient justifier les multiples contradictions, incohérences, imprécisions et lacunes qui émaillent vos déclarations.

- **La carte de votre psychologue** reprend ses coordonnées et vos prochains rendez-vous, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA (farde « Documents après annulation », pièce 3).

- **Les résultats de votre examen radiologique du 29 janvier 2025** mentionnent que vous souffrez des séquelles d'une fracture au niveau d'un tibia (farde « Documents après annulation », pièce 4). Le CGRA ne conteste pas ces constatations, toutefois, bien que vous affirmiez que ces maux soient liés à vos problèmes en RDC (NEP II, p. 5), ce document n'établit aucun lien entre ceux-ci et d'éventuels faits de violence que vous auriez vécus au pays.

En ce qui concerne les mesures complémentaires d'instruction demandées par le CCE dans son arrêt n°334 957 du 27 octobre 2025 :

- **Le certificat de lésions daté du 21 janvier 2025** que vous avez présenté la veille de votre audience au CCE par le biais d'une note complémentaire (farde « Documents après annulation », pièce 5) mentionne que vous avez une cicatrice volumineuse au niveau du menton, deux autres sur vos joues et de nombreuses cicatrices au niveau de votre torse et sous-mammaire. La médecin généraliste précise que ces lésions sont compatibles avec des coups de lame de rasoir et que vous présentez aussi une tuméfaction au niveau du genou et qu'il s'agirait d'une arthrose du genou post-fracturaire. Déjà, le CGRA constate l'apport tardif de ce document. En effet, ce certificat date du début de l'année 2025 et ni vous, ni votre conseil n'expliquez dans votre recours ou dans la note complémentaire les raisons pour lesquelles vous n'avez pu le présenter au CGRA dans le cadre de votre entretien personnel du 1er avril 2025. Ceci est d'autant plus interpellant qu'à

cette occasion l'Officier de protection vous avait à nouveau invité à présenter des éléments de preuve et vous avait remis un formulaire et rappelé comment en fournir ultérieurement (NEP II, pp. 4, 5). Qui plus est, bien que le CGRA ne conteste pas que vous présentez de telles lésions sur votre corps, il constate que votre médecin se base sur vos propos pour ensuite établir une compatibilité (dont elle ne précise pas le degré) avec celles-ci. Or, vos déclarations sur les faits invoqués ont largement été remises en question dans le cadre de cette décision (voir supra). De surcroît, alors que vous avez été entendu à plusieurs reprises sur les violences subies, il ne ressort pas de vos entretiens personnels que vous ayez reçu des coups de lame de rasoir. Également, bien qu'interrogé sur votre état de santé lors de vos entretiens, en dehors du kélold sur votre visage et de vos problèmes au genou, vous n'avez pas mentionné d'autres séquelles (NEP I, p. 3 ; NEP II, p. 5). Partant, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Pour toutes les raisons exposées ci-avant, ce certificat n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

- En ce qui concerne **l'attestation de début de suivi adressé aux instances d'asile daté du 24 mars 2025** (farde « Documents après annulation », pièce 2) que vous versez également dans votre note complémentaire du 2 octobre 2025, le CGRA se réfère à son analyse supra puisque vous lui aviez déjà présenté cette pièce.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général (NEP I, p. 17 ; NEP II, p. 9), lesquelles vous ont été transmises en date du 19 septembre 2024 et du 4 avril 2025, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir

d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 23 avril 2026, le requérant a versé au dossier un rapport psychologique établi à Namur le 14 avril 2026.

4.2. Le Conseil constate que le dépôt de cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte dans l'examen de la présente cause.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, précise que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la

nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 334 957 rendu par le Conseil le 27 octobre 2025. Dans cet arrêt, le Conseil a posé les constats exposés ci-dessous :

« [...] 6.2. En substance, le requérant déclare craindre, en cas de retour en Angola, deux généraux qui l'accusent d'avoir volé deux moteurs dans l'entreprise au sein de laquelle il travaillait. En cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après "RDC"), il craint de se faire tuer par la femme d'un général. Celle-ci lui reproche d'avoir accompagné son époux acheter des habits aux maîtresses de celui-ci et d'avoir entretenu des relations sexuelles avec ce dernier.

6.3. Le 10 octobre 2024, la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une première décision de refus, tant du statut de réfugié que du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse relevait que le requérant n'avait produit aucun élément concret permettant de corroborer les menaces ou les recherches dont il affirmait être l'objet de la part des deux généraux angolais. Elle estimait en outre que ses déclarations relatives à sa proximité avec un général congolais, ainsi que les problèmes et recherches qui en auraient découlé, apparaissaient évolutives et dépourvues de détails concrets.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans. Par son arrêt n° 320 918 du 30 janvier 2025, celui-ci a annulé la décision de la partie défenderesse, considérant, d'une part, que le requérant devait être entendu sur les abus sexuels qu'il déclarait avoir subis en RDC et, d'autre part, qu'il convenait de tenir compte des conclusions de son accompagnement psychologique dans l'évaluation de son profil.

6.4. Faisant suite à cet arrêt, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Il s'agit de la décision attaquée. La partie défenderesse y reconnaît tout d'abord que le requérant présente certains besoins procéduraux spécifiques : il souffre notamment d'un chéloïde au menton qui nécessite une intervention chirurgicale, ainsi que de problèmes de tension et de troubles psychologiques. Elle conclut, ensuite, que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité.

6.5. Le requérant reproche à la partie défenderesse une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.6. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le 2 octobre 2025, soit la veille de l'audience, le requérant a transmis au Conseil un certificat médical indiquant qu'il présente, entre autres, de nombreuses cicatrices « [...] compatibles avec des coups de lames de rasoir [...] » (v. dossier de la procédure, pièce 12).

Compte tenu de la gravité de telles constatations, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une particulière prudence et de procéder à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale, en tenant compte de ces nouvelles informations.

6.7. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96) [...].

5.3. Dans la décision présentement attaquée, qui fait suite à l'arrêt précité, la partie défenderesse relève notamment que les deux généraux que le requérant soutient craindre en Angola agissent à titre privé, en leur qualité de dirigeants de l'entreprise pour laquelle le requérant travaillait.

5.4. Le requérant conteste cette appréciation.

Il prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. À titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, et sans se prononcer à ce stade sur la crédibilité des faits allégués, le Conseil estime nécessaire d'examiner si, à supposer ces faits établis, les autorités angolaises sont en mesure d'offrir au requérant une protection effective contre les menaces émanant des généraux qu'il soutient craindre, lesquels agiraient à titre privé.

Il y a également lieu d'apprécier si une telle protection est concrètement accessible au requérant et si elle présente, dans son chef, des perspectives raisonnables de succès. Enfin, il importe de déterminer si le requérant, en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, se trouve dans l'impossibilité d'y accéder ou s'il existe des raisons sérieuses de justifier qu'il refuse de s'en prévaloir.

Le Conseil rappelle que, compte tenu de la double nationalité du requérant, la question de la protection doit être examinée au regard de chacun des pays dont il possède la nationalité.

5.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAÏANE